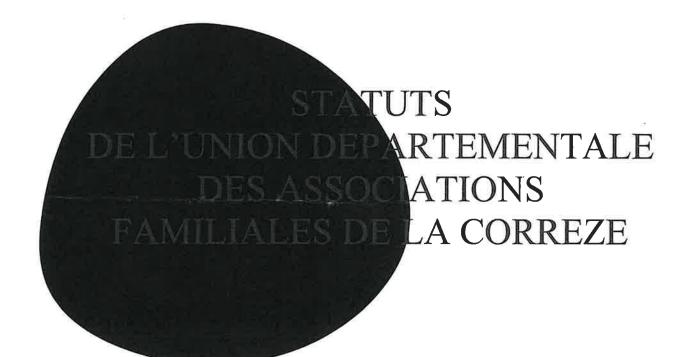


Préfecture de la Corrèze, reçu le

8 JUIL. 2024
Réglementation et élections



Statuts votés en Conseil d'administration du 24 octobre 2023, Validés en Assemblée Générale Extraordinaire le 13/06/2024

TITRE I But et composition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Article 1er-Forme juridique, agrément, durée et siège

Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 à L. 211-14 du code de l'action sociale et des familles, est constituée, l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corrèze, désignée ci-après par l'acronyme UDAF.

L'UDAF est constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, sous réserve des dérogations résultant du code de l'action sociale et des familles.

L'agrément prévu à l'article L. 211-7 du code de l'action sociale et des familles confère à l'UDAF la jouissance de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues comme établissement d'utilité publique, ainsi que des divers avantages fiscaux accordés aux établissements d'utilité publique ayant pour objet l'assistance et la bienfaisance.

Elle peut posséder tous biens meubles ou immeubles utiles au fonctionnement de ses services, œuvres ou institutions.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à Tulle. Il pourra être transféré, sur simple décision du conseil d'administration, en tout autre lieu du département.

Article 2-Objet

L'UDAF a pour objet, sur le plan départemental :

- 1° Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du code de l'action sociale et des familles, de :
- « a) donner son avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et leur proposer les mesures qui paraissent conformes aux intérêts matériels et moraux des familles ; »
- « b) représenter officiellement auprès des pouvoirs publics, l'ensemble des familles, et notamment désigner ou proposer les délégués des familles aux divers conseils et assemblées ou autres organismes institués par l'Etat, la région, le département, la commune ; »
- « c) gérer tout service d'intérêt familial dont les pouvoirs publics estimeront devoir lui confier la charge ; »
- « d) exercer devant toutes les juridictions, sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique, notamment de l'agrément prévu à l'article L. 621-1 du code de la consommation, l'action civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles y compris pour les infractions prévues par l'article 227-24 du code pénal ».

J-m

MCC

Article 4-Organismes associés

En application de l'article R. 211-7 du code de l'action sociale et des familles, l'UDAF peut faire appel, avec voix consultative, aux groupements à but familial qui ne constituent pas une association familiale au sens de l'article L. 211-1 du code de l'action sociale et des familles, et qui ont reçu l'agrément de l'UDAF dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'UDAF.

Ces groupements à but familial, agréés par l'UDAF, sont appelés « organismes associés ».

Cet agrément et cette qualité peuvent leur être retirés à tout moment, dans les conditions fixées par l'article 6 des présents statuts.

Article 5-Agrément des membres actifs

- A) Toute association familiale, pour être agréée comme membre actif de l'UDAF, doit adresser sa demande au Président de ladite union. Elle doit répondre aux conditions imposées par l'article L. 211-1 du code de l'action sociale et des familles et être déclarée au représentant de l'Etat dans le département, depuis six mois au moins lors de son agrément. Elle doit obligatoirement joindre à cette demande les documents énoncés au règlement intérieur.
- B) De même, toute section départementale ou locale d'une association familiale nationale visée à l'article L. 211-4 du code de l'action sociale et des familles peut solliciter son agrément en qualité de membre actif de l'UDAF. Sa demande doit être adressée au Président de l'UDAF. Les statuts à joindre à la demande sont ceux de l'association familiale nationale à laquelle elle appartient. La reconnaissance de la section par l'association familiale nationale fera date pour le calcul du délai de six mois de déclaration au représentant de l'Etat dans le département. La section devra obligatoirement joindre à cette demande les documents énoncés au règlement intérieur de l'UDAF.
- C) Toute fédération d'associations familiales peut solliciter son agrément comme membre actif de l'UDAF si elle regroupe exclusivement dans le département des associations telles que définies à l'article L. 211-1 du code de l'action sociale et des familles, et en adresse la demande au Président de l'UDAF. La fédération d'associations familiales doit être déclarée au représentant de l'Etat dans le département depuis six mois au moins lors de son agrément. Elle doit obligatoirement joindre à sa demande les documents énoncés au règlement intérieur de l'UDAF.

Dans tous les cas, la demande d'agrément comporte acceptation expresse des présents statuts et du règlement intérieur de l'UDAF.

Sur avis motivé de la commission de contrôle départementale, le conseil d'administration de l'UDAF prononce l'agrément ou le rejet de la demande d'agrément. En cas de rejet, la décision motivée peut faire l'objet d'un recours devant l'UNAF par l'association, la fédération ou la section concernée, sans préjudice du recours prévu à l'article L. 211-12 (alinéa 2) du code de l'action sociale et des familles.

Les recours n'ont pas de caractère suspensif.

J.M.

échue, adressée au membre actif concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse après un mois, à compter de sa présentation.

En l'absence de régularisation de la situation, la radiation peut être prononcée par le conseil d'administration de l'UDAF, avec effet immédiat.

b) la radiation d'un membre actif qui cesserait de remplir les conditions fixées à l'article 3 des présents statuts. Après en avoir informé le membre actif concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, et si ledit membre actif n'a pas régularisé sa situation après deux mois à compter de la présentation de ladite lettre, le conseil d'administration de l'UDAF peut prononcer sa radiation, avec effet immédiat.

La radiation d'une fédération n'entraîne pas celle de ses associations affiliées, ellesmêmes membres actifs de l'UDAF.

- c) l'exclusion pour motif grave d'un membre actif, notamment :
- soit qui aura commis une infraction grave aux présents statuts ou au règlement intérieur de l'UDAF;
- soit qui aura causé ou tenté de causer à l'UDAF, un préjudice matériel ou moral par les agissements ou les propos de ses membres ;
- soit dont l'activité s'éloignerait très nettement de celle qui lui est assignée par le code de l'action sociale et des familles.

Le membre actif concerné doit avoir été préalablement informé et appelé à fournir des explications, par lettre recommandée avec avis de réception.

A compter de la notification de l'exclusion, le membre actif exclu dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours devant l'assemblée générale de l'UDAF, réunie à cet effet dans un délai de soixante jours à dater de la réception de ce recours. La décision motivée de l'assemblée générale de l'UDAF est communiquée au membre actif concerné dans un délai de dix jours suivant son prononcé, par lettre recommandée avec avis de réception.

Ladite décision de l'assemblée générale de l'UDAF peut elle-même faire l'objet d'un recours, dans un délai de quinze jours à compter de la présentation de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus, auprès de l'UNAF, conformément à l'article L. 211-12 du code de l'action sociale et des familles.

Ces recours n'ont pas de caractère suspensif.

Tout membre actif radié ou exclu pourra demander par la suite un nouvel agrément.

1111

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration soumis à son élection.

Elle désigne, s'il y a lieu, un commissaire aux comptes et son suppléant.

Elle entend le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et se prononce sur la gestion du conseil d'administration (quitus) et sur la situation financière de l'UDAF.

Elle vote le budget de l'exercice en cours.

Elle approuve, si besoin, les opérations prévues à l'article 17 des présents statuts.

Elle fixe, chaque année, le montant des cotisations de ses membres actifs selon des modalités stipulées au règlement intérieur de l'UDAF.

Les rapports annuels et les comptes annuels sont adressés chaque année à tous les membres actifs de l'UDAF, dans le délai minimum de deux semaines précédant la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

L'ordre du jour et les rapports sont également adressés, dans les mêmes délais et pour information, aux organismes associés.

C) Les décisions de l'assemblée générale soumises à des votes sont prises par les seules associations familiales ou sections, membres actifs, à jour de leurs cotisations.

Un délégué d'association familiale ou section, membre actif, peut être porteur des suffrages délégués par d'autres associations familiales ou sections, membres actifs, dans les limites ou selon les conditions fixées par l'article R. 211-6 du code de l'action sociale et des familles.

L'organisation des votes est précisée au règlement intérieur.

1- Elections ou désignations de personnes

Les élections ou désignations de personnes, en application des présents statuts et du règlement intérieur de l'Udaf, ont lieu au scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, conformément aux dispositions de l'article R. 211-2 du code de l'action sociale et des familles. Les bulletins blancs ou votes blancs par voie électronique sont considérés comme suffrages exprimés.

Si tous les sièges disponibles ne sont pas pourvus au premier tour, l'UDAF engage un second tour et les candidats sont élus à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le plus jeune des candidats est proclamé élu.

Il appartient au conseil d'administration de l'Udaf de décider préalablement à l'assemblée générale du mode de scrutin retenu pour les élections et les désignations de personnes, entre le vote à bulletin papier et le vote électronique. Les modalités du vote électronique, dans le respect de la loi n° 78- 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont prévues aux articles R. 211-2 à R. 211-2-11 du code de l'action sociale et des familles.

I.M.

à l'extérieur de façon univoque que s'il recueille une majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 10-Conseil d'administration

A) Composition

L'UDAF est gérée par un conseil d'administration composé de 20 à 40 membres titulaires, sans possibilité de suppléant. Ceux-ci sont :

- pour la moitié des sièges à pourvoir, élus par l'assemblée générale, dans les conditions fixées à l'article 9C (2e alinéa) des présents statuts.
- pour l'autre moitié des sièges à pourvoir, désignés par les fédérations départementales, associations familiales ou sections, à recrutement général et à recrutement spécifique, ayant la qualité de membres actifs, et les fédérations départementales, associations familiales ou sections indépendantes ou non fédérées, ayant la qualité de membres actifs, selon les conditions fixées au règlement intérieur de l'UDAF.

Les groupements à but familial, tels que définis à l'article R. 211-7 du code de l'action sociale et des familles, agréés en qualité d'organismes associés par l'UDAF, peuvent être invités, avec voix consultative, au conseil d'administration de l'UDAF, à l'initiative du Président, lorsqu'un thème de la réunion relève de leur compétence.

Les administrateurs doivent jouir de leurs droits civiques, civils et de famille.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Les administrateurs doivent être inscrits sur la liste des adhérents d'une association familiale, arrêtée au 31 décembre de l'année n-1, valant pour l'année de vote n, membre actif de l'UDAF et en règle avec celle-ci pour l'année de vote considérée, selon les dispositions de l'article L. 211-9 du code de l'action sociale et des familles.

Les administrateurs doivent se conformer aux règles d'incompatibilité et de conflits d'intérêts prévues au règlement intérieur de l'UDAF.

Les modalités de dépôt des candidatures et des désignations au conseil d'administration sont fixées par le règlement intérieur de l'UDAF.

B) Mandat

Les administrateurs sont élus pour quatre ans. Le conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste de membre élu, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ce membre en procédant par cooptation. La plus proche assemblée générale est appelée à ratifier cette décision, au scrutin secret à un seul tour et à la majorité absolue. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

La perte de la qualité d'adhérent d'une association familiale entraîne de facto la perte de la qualité d'administrateur de l'UDAF.

J.M

11

Les pouvoirs et les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les élections ou désignations de personnes ont lieu selon les dispositions de l'article 9C des présents statuts : au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix, le plus jeune des candidats est proclamé élu.

E) La tenue et la consultation du conseil d'administration par voie dématérialisée

1. Le recours à la visioconférence ou à l'audioconférence

A l'initiative du président, le conseil d'administration peut se réunir, en tout ou partie, en visioconférence ou en audioconférence, dans des conditions permettant d'assurer la participation effective des membres, leur identification, la retransmission continue et simultanée des délibérations, et le cas échéant le secret du scrutin.

Sont réputés présents, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence.

En cas de réunion mixte (présentiel et distanciel), sont présents les administrateurs qui participent en présentiel, et réputés présents les administrateurs participant par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence.

Sauf circonstances exceptionnelles, au moins 50% des réunions du conseil d'administration devront se tenir, chaque année, impérativement en présentiel.

2. Le recours à la consultation écrite

Le conseil d'administration peut valablement délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique.

Ce dispositif permet de consulter le conseil d'administration par courriel ou autre moyen électronique sans qu'une réunion formelle ne soit organisée en présentiel ou à distance.

Chaque membre reçoit le texte des décisions proposées, les informations sur la procédure et les échéances du vote.

Les membres ont un délai de trois jours calendaires minimum pour renvoyer leur vote à l'adresse électronique indiquée.

Le quorum est calculé sur la base du nombre de réponses à la consultation écrite.

Un procès-verbal mentionnant le résultat de la consultation écrite pour chaque délibération est établi.

Cette consultation par voie dématérialisée ne saurait intervenir qu'en cas d'urgence, empêchant de réunir un conseil d'administration dans le délai requis.

3. Le recours à un dispositif de vote électronique

Le Président peut décider de recourir à un dispositif de vote électronique pour toutes les décisions du conseil d'administration quelle que soit leur nature, y compris pour les élections ou désignations de personnes, sous réserve d'assurer le secret du scrutin.

Dans ce cas, ce vote par voie électronique doit nécessairement avoir lieu en séance, que celleci se déroule en présentiel ou en distanciel.

J.M.CC

Il est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'UDAF, et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il conclut tous accords au nom de l'UDAF.

Il représente l'UDAF dans tous les actes de la vie civile.

Il agit en justice au nom de l'UDAF, en demande, consent toutes transactions et forme tout recours, sous réserve d'y être autorisé par une délibération spéciale du conseil d'administration. Toutefois, en cas d'urgence, il peut agir seul et rendre compte au conseil d'administration le plus proche. Si le conseil d'administration refuse de poursuivre l'action engagée, le Président doit s'en désister.

En défense, le Président peut décider seul, mais il doit en rendre compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration.

Il convoque le bureau et le conseil d'administration et fixe leur ordre du jour à son initiative, sous réserve des réunions à l'initiative d'une partie des membres de l'instance concernée, en application des dispositions du présent article 11 B et de l'article 10 D des présents statuts.

Il exerce les fonctions d'employeur au sein de l'UDAF, et notamment le pouvoir de licencier.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et mettre fin à tout instant auxdites délégations, à l'égard d'un autre membre du bureau ou d'un salarié de l'UDAF. Tout mandataire a la possibilité de subdéléguer les pouvoirs qu'il a reçus, sous réserve de l'accord du Président.

Trésorier :

Le trésorier propose les orientations budgétaires, sous le contrôle du Président et la validation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations. Il rend compte de la gestion financière au conseil d'administration puis à l'assemblée générale. L'assemblée générale statue sur cette gestion.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et mettre fin à tout instant auxdites délégations, à l'égard d'un autre membre du bureau ou d'un salarié de l'UDAF. Tout mandataire a la possibilité de subdéléguer les pouvoirs qu'il a reçus, sous réserve de l'accord du trésorier.

D) La tenue et la consultation du bureau par voie dématérialisée

1. Le recours à la visioconférence ou à l'audioconférence

A l'initiative du président, le bureau peut se réunir, en tout ou partie, en visioconférence ou en audioconférence, dans des conditions permettant d'assurer la participation effective des membres, leur identification, la retransmission continue et simultanée des délibérations, et le cas échéant le secret du scrutin.

Sont réputés présents, les membres du bureau qui participent par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence.

J-M HCC mêmes conditions que celles prévues pour le Président inscrites à l'article 11 des présents statuts;

- il anime, gère et contrôle les services de l'UDAF, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles renvoyant au document unique la définition des compétences et missions confiées par délégation au Directeur en vue d'assurer la gestion des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux. Il peut représenter l'UDAF dans tous les actes nécessaires à cette gestion et, dans ce cadre, il peut représenter l'UDAF en justice dans les mêmes conditions que celles prévues pour le Président inscrites à l'article 11 des présents statuts;
- il peut représenter l'UDAF dans tous les actes de la vie civile, notamment vis-àvis des institutions, des partenaires et des intervenants extérieurs.

Le directeur rend compte au Président des actions menées. Le directeur a la possibilité de subdéléguer les pouvoirs qu'il a reçus, sous réserve de l'accord du Président.

Article 14-Conférence départementale des mouvements familiaux

Les fédérations départementales, associations familiales et sections, membres actifs, ainsi que les organismes associés disposent d'une instance de concertation et d'information réciproque qui prend le nom de conférence départementale des mouvements familiaux. Les organismes associés y siègent avec voix consultative. Le règlement intérieur de l'UDAF en précise les modalités.

Article 15-Commissions

L'UDAF constitue une commission de contrôle, selon les modalités inscrites à son règlement intérieur.

L'UDAF institue également une commission chargée de suivre l'évolution et la bonne marche de l'ensemble des services.

En outre, au sein de l'UDAF peuvent être constituées toutes commissions permanentes ou occasionnelles utiles à la bonne organisation de ses missions.

Les commissions sont présidées par un membre du conseil d'administration désigné par lui à cet effet, à l'exception de la commission de contrôle dont le Président est élu en son sein.

Les commissions peuvent comprendre, en dehors des représentants des membres actifs ou des organismes associés, des personnes auxquelles le Président de la commission aura jugé utile de faire appel en raison de leur compétence.

Les commissions peuvent se réunir par tous les moyens (en présentiel ou par voie dématérialisée).

Article 16-Audits

L'UDAF peut faire l'objet d'un audit de la part de l'UNAF, reposant sur une procédure contradictoire. Cette dernière missionne spécifiquement des intervenants à cet effet.

S.M.

TITRE III Dotation, fonds de réserves et ressources annuelles

Article 19-Dotation

La dotation comprend:

- 1° des capitaux mobiliers s'il en existe;
- 2° les immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'UDAF;
- 3° les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;
- 4° la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'UDAF pour l'exercice suivant.

Article 20-Capitaux mobiliers

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en titres nominatifs ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Ils peuvent être également employés à l'acquisition d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'UDAF.

Article 21-Fonds de réserve

Un fonds de réserve peut être institué et modifié par délibération de l'assemblée générale.

Article 22-Ressources

Les recettes annuelles de l'UDAF sont constituées notamment par :

- 1° le fonds spécial institué par la loi n°51-602 du 24 mai 1951 et inscrit à l'article L. 211-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2° les cotisations de ses membres actifs :
- pour les associations familiales ou sections, membres actifs, les cotisations sont proportionnelles au nombre d'adhérents exerçant leur droit de vote par l'intermédiaire de l'association ou de la section.
- pour les fédérations départementales, membres actifs, les cotisations sont forfaitaires.

J.IL HCC Ces délégations et subdélégations font l'objet d'une information au conseil d'administration avant la prise d'effet ou avant toute modification de chacune d'elles.

Un même membre du bureau ne peut cumuler les délégations de pouvoirs reçues du Président et du trésorier, au titre de l'ordonnancement des dépenses et de la signature des ordres de paiement.

J.M.
HCC

TITRE V Règlement intérieur et Surveillance

Article 26-Règlement intérieur

Le règlement intérieur, et ses modifications, préparés par le conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale ordinaire, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que les modifications des statuts, doivent être soumis à l'agrément de l'UNAF. Ils ne sont applicables qu'après cette approbation écrite.

Article 27-Surveillance

Le Président de l'UDAF doit faire connaître dans les trois mois au représentant de l'Etat dans le département tous les changements survenus dans l'administration ou la gestion de l'UDAF.

Les registres de l'UDAF et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de l'UNAF, à ses délégués.

Le rapport annuel d'activité, les comptes et le rapport financier sont adressés chaque année à l'UNAF.

La Présidente Marie Claude CARLAT

Le Secrétaire

Jean MIGINIA

J.M

rice